

VRAIS PRINCIPES  
DES  
VRAIS PRINCIPES  
SUR LA  
QUESTION DES SUCRES  
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.



X

**LES**  
**VRAIS PRINCIPES**  
**SUR LA**  
**QUESTION DES SUCRES**  
**FRANÇAIS ET ÉTRANGERS;**  
**OU**  
**NOUVELLES OBSERVATIONS**  
**EN FAVEUR DES COLONIES,**  
**PRÉSENTÉES**  
**A MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**  
**PAR AUG. BILLIARD.**



**PARIS,**  
**IMPRIMERIE ET FONDERIE DE G. DOYEN,**  
RUE SAINT-JACQUES, N. 38.

M DCCC XIX.



1

LES

ANNALES PHILIPPINES

DES

QUESTIONS DES ANNALES

FRANCAIS ET ETRANGERS;

NOUVELLES OBSERVATIONS

EN FAVEUR DES COLONIES

PAR

M. LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PAR AUG. BILLIARD



PARIS

IMPRIMERIE DE BOURGAIN DE G. BOURGAIN  
RUE SAINT-JACQUES, 25

M DCC LXXIX

DEPARTMENT DE LA GUYANE BIBLIOTHEQUE A TRANOUE
802036

LES

## VRAIS PRINCIPES

SUR LA

# QUESTION DES SUCRES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

DANS leurs observations à la commission d'enquête, les colonies maintiennent qu'il est de l'intérêt de la France de conserver l'ordre de choses actuellement établi; qu'en perdant les débouchés que lui procurent ses colonies, la métropole ne se dédommagera point par l'extension éventuelle de ses rapports avec les peuples étrangers. A cet égard des calculs ont été présentés; on a fait voir combien le commerce colonial employait de tonneaux et de navires; quelle était la consommation de nos établissements d'outre mer en marchandises de la France; quelle contribution les denrées de nos colonies apportaient au trésor; enfin on a expliqué que les avantages du système actuel ne seraient point compensés par l'adoption d'un nouveau système plus libéral en apparence, mais en résultat

moins productif pour le commerce français.

Si la métropole est persuadée qu'une plus grande liberté commerciale lui doit apporter de plus grands bénéfices, elle n'hésitera point à passer du régime prohibitif au régime de la liberté.

Si, au contraire, elle admet les calculs et les prévisions des colonies, sans doute rien ne sera changé à l'ordre établi; tout se réduisant, en définitive, à une question d'intérêt subordonnée aux avantages, je dirais mieux, aux espérances de l'un ou de l'autre genre de spéculation.

Il est nécessaire, pour les Colonies, de prévoir le cas où le premier parti serait adopté: c'est par cette raison que je publie les observations qu'on va lire; elles ne sont point l'ouvrage d'un Colon, mais d'un ami des Colonies, par lesquelles il espère n'être point désavoué.

Je raisonnerai donc dans l'hypothèse où la France, croyant au besoin d'une plus grande liberté, jugerait convenable d'abaisser la barrière pour les sucres de l'étranger. Dans ce cas je vais d'abord démontrer, en me soumettant aux principes les plus rigoureux, que la France ne peut, sans injustice, refuser des indemnités ou des ménagements à ses Colonies. Ce n'est point à titre de faveur que ces ménagements, que ces indemnités seront réclamées, mais en vertu d'un droit

aussi sacré, aussi légitime que le principe même de la liberté.

En second lieu, j'expliquerai par quelles mesures et avec quelles précautions on peut sortir du régime exclusif et rentrer graduellement dans l'ordre naturel ; autrement j'indiquerai les principes qu'on doit suivre pour opérer sans froissement cette transition difficile.

1<sup>o</sup> *Droits des Colonies à des ménagements ou indemnités de la part de la métropole.*

La France a fait le traité suivant avec ses Colonies : il remonte à la fondation de ses premiers établissements.

« Vous me vendrez , leur a-t-elle dit , le sucre  
« et le café en échange des marchandises que j'au-  
« rai seule le privilège de fournir à vos besoins. »

Le traité n'a pas été volontairement consenti de part et d'autre ; il a été imposé par la France à ses Colonies, qu'on ne peut en conséquence accuser ni de violence ni d'usurpation.

Aujourd'hui la France veut rompre la convention qu'elle avait faite. Tel est à peu près son langage :

« Le traité fait avec les Colonies ne me convient  
« plus, parce qu'il me sera plus avantageux d'éta-  
« blir de nouvelles relations avec d'autres peuples ;  
« je ne vendrai pas , il est vrai , autant de fer de

« mes usines et de tissus de laine ou de coton de  
 « mes fabriques, mais, en revanche, je placerai une  
 « plus grande quantité d'objets de luxe, de tissus de  
 « soie, de vins, d'huiles, de savons, et de tous les  
 « articles pour lesquels mon sol est privilégié.  
 « Cela m'est d'ailleurs commandé par le principe  
 « et par le besoin de la liberté. »

Les Colonies répondent à la France : « Vous  
 « nous avez engagées dans un traité sur la foi  
 « duquel nous avons dû compter ; vous le rompez  
 « à raison des compensations avantageuses qu'une  
 « plus grande liberté peut vous procurer ; mais,  
 « si vous ne les espérez pas ces compensations,  
 « certes vous continueriez de rendre les Colonies  
 « tributaires de votre impuissance ou de votre in-  
 « feriorité. Les Colonies n'ont point de compensa-  
 « tions à espérer. L'industrie qu'elles exercent  
 « leur a été, avec toutes ses charges, imposée par  
 « la France elle-même. Cependant aujourd'hui  
 « qu'elle voit de plus belles spéculations à faire,  
 « la France déchire le contrat fait avec ses Colo-  
 « nies ; mais peut-on déchirer un contrat sans in-  
 « demniser la partie avec laquelle on a contracté? »

Ces observations des colonies sont fort justes.  
 Que la liberté du commerce soit un besoin, soit un  
 principe, ce n'est pas une raison pour lui sacrifier  
 la foi promise. Il ne s'agit pas ici d'examiner si la

liberté du commerce est un droit naturel, qu'on peut toujours revendiquer, mais de considérer qu'une partie de ce droit a été volontairement engagée et qu'on ne peut la dégager sans indemnité préalable. Telle est la loi des contrats, loi non moins rigoureuse pour les nations que pour les individus.

Ce sont les droits acquis en vertu de cette loi, qui rendent toujours si difficile la transition d'un ordre de choses à un autre. La métropole ne peut donc agir, comme si elle n'avait pris aucun engagement à l'égard de ses Colonies.

Qu'on veuille le remarquer, la France a plutôt rendu un mauvais qu'un bon service aux Colonies par l'établissement du régime exclusif. En effet, si toutes ces murailles ne se fussent point élevées de part et d'autre, les Colonies livrées au cours naturel des choses ne se trouveraient point aujourd'hui dans un état extraordinaire. On a égayé du rempart de la prohibition des industries, des établissements qui ont exigé des capitaux considérables. L'appui renversé, on ne peut d'un jour à l'autre sortir des ruines et relever d'autres établissements. Ce serait donc une souveraine injustice à la France de repousser des Colonies qu'elle a compromises par son système de prohibition. Cause de leur embarras, elle doit d'autant plus les dédommager qu'un nouvel ordre de choses lui de-

vient, à elle France, plus favorable que l'ordre précédent.

J'invoque des principes, j'invoque l'autorité des contrats : est-ce en France que ces droits seront méconnus ? L'engagement ne s'est point formé entre Français et étrangers, mais entre les fils de la même patrie. Amis de la liberté, n'en demeurons pas moins esclaves de la foi promise. Forcés de reconnaître les droits acquis, même à l'aide d'un faux principe, ce ne peut être que par des transactions *également avantageuses* qu'il faut, de part et d'autre, rentrer dans l'ordre naturel.

Voyez ce que fait l'Angleterre à l'égard de la Jamaïque et de ses autres Antilles : elle accorde bien plus de faveur aux sucres de ces colonies qu'aux sucres de l'Inde, la plus importante de ses possessions. Elle a cependant beaucoup plus d'intérêt à ménager l'Inde que les Antilles. L'Angleterre n'agit point par ignorance des vrais principes du commerce ; on y répète, plus souvent encore que chez nous, qu'il faut aller au marché où les denrées se vendent au meilleur compte. Le parlement a retenti assez souvent des discussions à ce sujet. Quoiqu'il en coûte par an 50 millions à l'Angleterre, le respect dû aux premiers engagements n'a point cessé de lui imposer les égards qu'elle conserve pour ses colonies d'Amérique. Seulement elle fait en sorte de ramener tout le monde graduelle-

ment et sans secousse dans la voie de la liberté.

Il est superflu de développer cet argument en faveur des colonies françaises; quels que soient les besoins de la France, ou les spéculations qu'elle se propose, du moment qu'on ne peut méconnaître le lien ou le contrat qui s'est formé entre les colonies et la métropole, on est forcé d'admettre les obligations qui en dérivent. Ces principes de droit civil, comme de droit public, ne peuvent être contestés. Dans la seconde partie de ces observations nous aurons à examiner quelles doivent être les indemnités ou plutôt les ménagements que les colonies ont le droit de réclamer.

D'autres principes vont encore démontrer la nécessité de ces ménagements.

Qui veut la fin veut les moyens.

Si la France ne se rend pas compte de ses obligations envers les colonies, on est toutefois rassuré en pensant qu'elle ne peut avoir l'intention de les ruiner : cependant elle les menace d'une concurrence redoutable à laquelle assurément elles ne sont point en mesure de résister.

La France a ordonné l'abolition de la traite. Sans doute elle a bien fait; mais par cette mesure elle a coupé les bras des colonies. Accoutumées au secours de l'Afrique, celles-ci ne peuvent y suppléer désormais qu'en renouvelant la popula-

tion esclave par les naissances. Combien de temps, combien de frais, d'encouragements, et de garanties, pour élever une génération nouvelle et créer des forces égales aux forces des colonies étrangères \* !

Et que dira la philanthropie ? Espère-t-on que les créoles deviendront plus humains, quand ils auront plus de travail, plus de produits à exiger de leurs esclaves ? « Si vous voulez, diront-ils à la « métropole, que les blancs prennent pitié de « leurs noirs, rendez-leur plus facile l'exécution des lois que vous leur avez données. Vous « avez d'abord encouragé la traite, vous la défendez « à présent. Le mal a été votre ouvrage ; le bien « peut l'être également ; mais, pour y parvenir, « n'est-on pas forcé de temporiser, en sacrifiant « quelque temps encore les spéculations du commerce aux droits de l'humanité ? »

A d'autres égards les Colonies étrangères sont dans une position plus favorable que les établissements français. S'il nous est impossible de livrer

---

\* Tout le monde sait qu'au Brésil on continue de faire la traite, qu'aux États-Unis et à la Jamaïque elle est devenue parfaitement inutile. Ce n'est pas la faute de nos colonies, si elles ne sont point arrivées au même degré. La plus grande injustice, à leur égard, est de leur reprocher l'esclavage, funeste présent qu'elles doivent encore à la métropole.

le sucre à aussi bon marché que pourrait le faire le Brésil, ou même la Jamaïque dont j'aime à citer l'exemple pour montrer la conduite de l'Angleterre envers ses Colonies, cela ne vient pas toujours de notre impuissance naturelle, mais souvent des conditions plus rigoureuses qui nous ont été imposées par notre métropole. De l'aveu de la France, les Colonies lui payent un tribut de douze millions sur les marchandises qu'elles sont obligées d'en recevoir en échange de leurs sucres, ou par suite de ce contrat onéreux qu'on ne peut avoir oublié. Les états d'exportation en font foi. Ni la Jamaïque, ni le Brésil ne sont forcés d'acheter de leur métropole une foule d'articles de première nécessité qu'ils peuvent ailleurs se procurer à meilleur compte \*. Sans doute du moment qu'elle abaissera la barrière pour les sucres étrangers, la France ouvrira les ports de ses Colonies à tous les peuples du monde; mais cela suffira-t-il pour nous mettre au niveau des autres Colonies? Elles auront toujours de l'avance sur nous, puisqu'elles jouissent depuis long-temps d'une liberté que nous n'avons encore qu'en expectative. A

---

\* Voyez, pour ce qui concerne la Jamaïque, l'état officiel des importations provenant des États-Unis et des possessions espagnoles, supplément à Bryan Edwards, vol. 5, appendix, pag. 45 à 49—52 et 53.

raison de cette liberté, les établissemens formés par les étrangers, ont dû leur coûter beaucoup moins cher que les nôtres. Leurs revenus seront donc plus considérables, proportion gardée avec les frais de premier établissement. C'est ici qu'on voit le funeste effet du régime exclusif imposé par la France à ses Colonies. N'est-ce pas évidemment la France qui leur rend aujourd'hui la concurrence plus difficile? Il serait donc juste que ses libéralités commençassent par les enfans qu'elle a maltraités, au lieu de tendre la main à des étrangers que leur métropole a beaucoup plus favorisés.

Parlerai-je aussi des dépenses administratives ou des contributions locales bien autrement élevées dans nos Colonies que dans aucun établissement étranger? Je citerai encore la Jamaïque où les impôts de toute nature ne s'élèvent pas à quatre millions. Les diverses Colonies françaises payent plus de huit millions, et cependant elles ont cent mille esclaves de moins, et conséquemment aussi des produits beaucoup moins considérables. Sans doute le ministère a déjà reconnu le besoin de simplifier les formes administratives dans nos Colonies; il y va pour elles de la vie, si l'on veut les faire concourir avec des établissemens qui ont sur elles tous les avantages que je viens de signaler.

Quatre millions de moins en contributions locales, et douze millions gagnés par la liberté du commerce, feraient seize millions. Les produits des Colonies en denrées dites coloniales s'élèvent à environ soixante millions. On peut juger par ce rapprochement du mal qu'on a fait aux Colonies, et du bien qu'il est possible de leur faire, sans qu'elles soient mieux traitées cependant que les Colonies appartenant à l'étranger.

Au moment où j'achève de rédiger ces observations, on m'apporte le compte rendu par un journal de la première séance de la commission pour l'enquête sur les sucres. Il résulterait des déclarations d'un cultivateur de la Guadeloupe, que l'hectare de terre dans cette colonie ne produit que 2000 kilog. de sucre, tandis qu'il en produit 6000 à Porto-Rico. On se plaint dans l'article du journal de ce que la colonie n'observe pas avec plus d'exactitude le contrat fait avec la métropole, et de ce qu'avec l'argent de la France, elle va s'approvisionner ailleurs de plusieurs objets qui lui sont nécessaires.

S'il est vrai que la Guadeloupe soit si peu productive en comparaison de la colonie espagnole, est-ce une raison pour la sacrifier ? n'a-t-elle pas droit au contraire à plus de ménagements, dans la transition du régime exclusif au régime de la liberté ? Quant à la violation du contrat, cela se réduit à

très-peu de chose, puisque, l'état d'exportation à la main (année 1827), on voit que la France impose aux Colonies pour au moins 30 millions de ses marchandises sur lesquelles celles-ci payent un tribut de 12 millions à la métropole ! Qu'on jette les yeux sur le tableau des importations faites à la Jamaïque, on y verra à quelle quantité et à quelles sommes énormes s'élèvent les bois, les farines, le riz, le poisson, les bestiaux apportés à cette Colonie par les États-Unis et par les possessions espagnoles, en comparaison des petites quantités apportées par le commerce de la Grande-Bretagne. On ne peut évaluer cette importation étrangère pour la Jamaïque à moins de 40 millions par an. Dans l'année 1816, la dernière dont j'aie les états officiels, les possessions Espagnoles ont fourni à la Jamaïque 1335 chevaux, 4751 mulets et près de 50,000 quintaux de céréales ; les États-Unis ont apporté, dans la même année, 46,000 barils de farine, leurs autres envois sont dans une proportion aussi considérable.

Il est donc de toute évidence que nous sommes moins généreux que l'Angleterre à l'égard de nos colonies, beaucoup moins encore que l'Espagne et le Portugal. L'Angleterre n'impose pas un tribut à ses colonies, en leur expédiant les tissus de laine et de coton de ses fabriques. Il n'en est pas ainsi pour les mêmes articles dont nous forçons nos

établissements à s'approvisionner en France. Qu'on ne les chicane donc plus pour quelques sacs de farine , ou pour quelques mulets que la nécessité les oblige à demander à l'étranger. Si l'on signale quelques infractions au contrat , n'observe-t-on pas d'un autre côté que , dans certains cas , les colonies ont , de leur propre mouvement , élevé la barrière entre elles et l'étranger pour favoriser le commerce français ? Naguère l'île de Bourbon a élevé de 12 pour cent les droits sur les tissus de l'Inde. C'est assurément rentrer avec générosité dans les obligations qu'on s'est respectivement imposées.

On nous parle aussi de Cuba qui , au lieu d'être onéreuse à sa métropole , est devenue le beau fleuron de la couronne d'Espagne. Cet état de choses provient d'une plus grande liberté que l'Espagne a été obligée d'accorder à sa colonie , qu'elle n'était plus en état d'approvisionner. Tous les argumens qu'on rassemble contre les colonies françaises ne prouveront que mieux leurs droits à des ménagemens de la part de la métropole. C'est elle qui les a isolées , se refusant à les faire participer aux améliorations qui se font remarquer autour d'elles , dans les autres établissemens.

Ces diverses considérations frapperont sans doute les personnes les plus pressées par le besoin de la liberté. Un sentiment de justice leur fera

voir de quels égards les colonies doivent être l'objet. La France ne respectera pas moins que la Grande-Bretagne, les droits acquis sous sa protection ; au lieu de les aggraver, elle s'empressera de remédier aux maux dont elle a pu être la cause. Enfin que la liberté du commerce ne devienne pas moins un bienfait pour les colonies que pour la France. J'exposerai maintenant les règles à suivre pour que la nouvelle transaction soit de part et d'autre également avantageuse.

2<sup>o</sup> *Des Mesures à prendre pour passer graduellement du régime exclusif au régime de liberté.*

On conçoit d'après ce qui précède que les colonies françaises, favorisées elles-mêmes d'une plus grande liberté, ne se sépareront plus des colonies étrangères, mais qu'elles se fondront avec elles. Il se formera entre divers établissemens une communauté d'intérêts, animée par une émulation qui ne peut se développer dans l'isolement du système actuel. Mieux traitées par la France, nos colonies n'en veilleront qu'avec plus de zèle à la garde du pavillon national. La première chose à faire serait donc d'être plus généreux à leur égard, d'ouvrir sans restriction leurs ports à toutes les marchandises dont les étrangers

peuvent, à plus bas prix que nous, les approvisionner. Cette liberté contribuera, dans les colonies elles-mêmes, au développement du commerce de la métropole. Les étrangers qui apporteront leurs denrées à la Martinique ou à la Guadeloupe, seront souvent heureux d'y trouver des articles de notre industrie, qu'il leur serait plus coûteux d'aller chercher en France; cela procurera d'ailleurs un débouché aux sucres et aux autres produits de nos établissements. Je vois que la Jamaïque, en 1816, vendait aux États-Unis environ deux millions de livres de café.

Ainsi que je l'ai fait observer, la liberté que je réclame pour nos colonies, n'est que pour les mettre sur le pied ou sont depuis long-temps les colonies étrangères. C'est donc le plus tôt possible et avant d'abaisser la barrière aux sucres étrangers, que les colonies ont droit à cette faveur. Maintenant voyons d'après quels principes on peut réduire le droit sur ces mêmes sucres étrangers, et passer du régime exclusif au régime de la liberté.

Les réductions qu'on propose sur les droits d'entrée, sont toutes arbitraires. Elles sont subordonnées, non pas à un plus ou moins grand amour des principes, mais à l'avantage que chacun en peut espérer.

Cette manière de réduire ou d'augmenter les

droits a les plus grands inconvénients. En définitive on ne sait sur quoi compter ; cependant il n'est pas indifférent de savoir à quoi s'en tenir, quand il s'agit ou de former de nouveaux établissemens ou d'en substituer d'autres à ceux qu'on a déjà formés. Il est important surtout pour les colonies de ne pas les abuser. Une première réduction en peut motiver une seconde, puis une troisième ; mais ces changements toujours soumis aux passions, aux divers intérêts qui se succèdent, n'en sont que plus incertains : de cette manière on ne fait donc que compliquer les embarras du fabricant.

Quoique tout le monde, en France, paraisse éprouver plus ou moins vivement le besoin de la liberté commerciale, les variations du tarif ne doivent pas être subordonnées aux impulsions de ce besoin. Autre chose est à considérer : en ouvrant notre frontière aux produits de l'étranger, ne doit-on pas prévoir le cas où l'industrie élevée à l'aide de la prohibition, ne serait pas en état de soutenir la concurrence ? On n'oubliera pas non plus que dans la question des colonies, il ne s'agit pas d'un privilège exploité seulement à leur profit, mais d'un contrat devenu plus onéreux pour elles que pour la France, par la position embarrassante où il les a placées.

Dans les colonies on sait que le capital employé

à l'achat d'une propriété, ou à la formation d'un établissement doit se reproduire en dix ans. On sait encore que le caféier n'a acquis toute sa force qu'au bout de 7 à 10 ans; d'autres arbres demandent plus de temps, avant qu'on en obtienne les produits. Je crois avoir fait observer qu'on ne peut remplir, en moins de 15 années, les vides de la population, ou que ce temps sera nécessaire pour former, sans le secours de la traite, une génération nouvelle. Je réduirai le terme à 10 ans, à raison des encouragements que, malgré la liberté générale, la métropole ne manquera pas sans doute d'accorder au commerce de ses colonies.

Que la réduction du tarif soit donc subordonnée au temps dont les colonies ont besoin pour rétablir leurs forces et changer, s'il le faut, la nature de leurs exploitations. En expliquant combien il était fâcheux pour l'industrie de n'avoir rien de fixe sur la réduction des tarifs, j'ai fait voir qu'il importait surtout aux colonies de ne point les tromper sur l'avenir. De part et d'autre qu'on entre franchement dans la voie de la liberté. Mais, pour ne point se livrer à des industries aventureuses, que chacun connaisse d'avance la règle à laquelle il devra se conformer.

Au lieu d'une réduction arbitraire, et pour être d'accord avec les explications qui précèdent, je proposerais de réduire, tous les ans, d'un dixième l'excédant du droit imposé sur les sucres étran-

gers. Par exemple, si les sucres français paient 25 fr. et les sucres étrangers 50, la réduction serait de 25 fr. qu'on diviserait par dixièmes. Cependant, comme on ne peut assurer que nos colonies parviendront à la même prospérité que les colonies étrangères, peut-être encore par la faute de la France; comme il peut sembler juste à beaucoup de personnes, malgré la rigueur des principes, d'accorder plus de faveur à nos établissements qu'à ceux de l'étranger, je serais d'avis de n'arrêter le tarif décroissant par dixième que pour cinq années, sauf à prendre conseil des circonstances, pour les cinq années qui resteraient à courir, mais en ne faisant jamais les réductions suivantes que par dixième.

Il est bien entendu qu'on aurait égard aux distances plus ou moins grandes des colonies à la métropole; cette distinction existe pour les sucres venant de l'île de Bourbon.

Les sucres de l'Inde formeraient toujours une exception. Quoiqu'on puisse également en réduire les droits dans une autre proportion, on se rappellera la raison que j'ai donnée des ménagements que l'Angleterre garde elle-même, au préjudice de l'Inde, en faveur de ses colonies d'Amérique.

Avant de faire aucune réduction, il est indispensable de prévenir les colonies et de les mettre à même de soutenir, avec le plus d'avantage possible, la concurrence étrangère. Le jour où elles

recevront l'avis de la diminution des droits, on pourrait ouvrir leurs ports aux diverses marchandises étrangères, que la France ne doit plus avoir la prétention de leur fournir. Ce serait seulement un an après la déclaration d'ouverture que commenceraient les cinq années du tarif décroissant par dixième.

Ce délai est aussi demandé dans l'intérêt de la France à raison des sucres non vendus que le commerce peut avoir en magasin. C'est encore et ce sera toujours, comme dans toutes les transitions d'un état de choses à un autre, le cas de réclamer le respect qu'on doit aux droits acquis.

Quelques personnes pensent qu'en diminuant le droit sur les sucres étrangers, il faut également abaisser le droit sur les sucres de nos colonies.

On peut prendre ce parti, sans que cela change rien aux mesures que je viens de proposer.

En résumé, la position extraordinaire et l'embarras où se trouvent les colonies ne sont que l'effet du contrat qui leur a été imposé par leur métropole. Il est pour la France des compensations dans le nouvel ordre de choses qu'elle veut établir; celles que les colonies pourraient espérer ne s'obtiendront qu'avec le temps et à l'aide d'un gouvernement généreux. Les colonies ne sont



point hostiles contre le principe et le besoin de la liberté; elles ont trop souffert elles-mêmes des funestes effets du régime prohibitif : c'est par cette raison qu'elles ont droit à de plus grands ménagements de la part de la métropole. Si l'intérêt commun demande que le commerce soit délivré de ses entraves, d'un autre côté on n'oubliera point le respect qu'on doit à la foi promise. Nos voisins d'Angleterre nous sont un modèle de la fidélité avec laquelle les vieux contrats doivent être observés. Il sera d'autant plus facile à la France d'être libérale, c'est juste qu'il faut dire, à l'égard de ses colonies, qu'elle espère trouver elle-même de nombreux avantages dans les changements qu'elle veut opérer. Les mesures que je propose, motivées sur des principes et des faits qu'on ne peut contester, ramèneront sans froissement les colonies et la France dans la voie de la liberté. Puisse cette transaction être favorablement accueillie, et resserrer de plus en plus le lien naturel qui existe entre la patrie et ses enfants!

Paris, ce 2 janvier 1829.

Avec. **BILLIARD**,

*Premier candidat, en 1820, pour la députation  
de l'île Bourbon à Paris.*

FIN.

